

Syndicat Intercommunal de
Fonctionnement et d'Investissement
du Collège et des Equipements
Sportifs

S.I.F.I.C.E.S



Nombre de Membres

En exercice : 8
Présents : 7
Votants : 7

Pour	Contre	Abstention
7	0	0

N° DCS 33 / 2023

OBJET

**PROTECTION SOCIALE SANTÉ :
PARTICIPATION DU SIFICES AUX
DEPENSES DE MUTUELLE DES
AGENTS**

Date de la convocation le :
04/12/2023

Délibération transmise au
représentant de l'Etat le 14/12/ 23
Liste des délibérations publiée sur le
site internet du complexe sportif de
l'Oumière le 14/12/ 23
complexe-sportif-de-loumiere.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU S.I.F.I.C.E.S

Séance du mercredi 13 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, à dix-neuf heures trente, les délégués désignés par les Conseils Municipaux des communes du nord du canton de l'île d'Oléron se sont réunis, au complexe sportif de l'Oumière à Saint-Pierre d'Oléron, en séance publique.

Présents : M. Patrick GAZEU, Président.

Mmes. Soraya BERRO, Patricia PETIT, MM. Romain BERLAND, David BOSC, Ludovic LIEVRE PERROCHEAU, Sylvain NOUET.

Absente excusée : Mme Barbara DESNOYER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Assistaient à la séance : M. Gilles MIRAMBEAU, Principal adjoint du collège Le Pertuis d'Antioche - Mme Stéphanie CAYROL, directrice du complexe sportif de l'Oumière, M. Pascal COUDRAIN - conseiller technique.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du comité. Monsieur David BOSC est désigné pour remplir cette fonction.

N° 33/2023

**PROTECTION SOCIALE SANTÉ : PARTICIPATION DU SIFICES AUX
DEPENSES DE MUTUELLE DES AGENTS**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents, dont les principales dispositions fixées par le texte sont :

o Le dispositif est facultatif tant pour les agents que pour les collectivités.

o Les collectivités ont le choix entre deux procédures pour accorder leur participation :

1/ La labellisation qui permet à l'agent de conserver le libre choix de sa mutuelle, à la condition pour pouvoir bénéficier de la participation employeur, que cette mutuelle soit labellisée.

2/ La convention de participation qui après une mise en

concurrence de divers organismes permet de choisir un prestataire auprès duquel les agents doivent souscrire un contrat pour pouvoir bénéficier de la participation employeur.

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 16/2019 du comité syndical du 15 mai 2019 par laquelle il désigne la communauté de communes de l'île d'Oléron en qualité de coordonnateur et en qualité de pouvoir adjudicateur, soumise au Code de la commande publique.

La MNT (*Mutuelle Nationale Territoriale*) a été choisie par le marché de groupement de commande pour une durée de 6 ans, avec deux niveaux de garanties : base et alternative.

En référence à l'avenant n°3 au contrat de santé collective de la MNT, il convient de noter les tarifs en vigueur du 01 janvier au 31 janvier 2024.

	Base	Alternative
ISOLE	58,41 €	75,35 €
COUPLE ou (Agent + Enfant)	105,89 €	136,61 €
FAMILLE	163,12 €	210,46 €
RETRAITE	103,64 €	133,72 €

Dans le cadre d'une réflexion commune, le Président du SIFICES propose, à l'instar de la communauté de communes de l'île d'Oléron, d'indexer la participation employeur selon le tableau suivant à compter du 01 janvier 2024 pour tous les agents qui adhèrent au contrat groupe (fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé). Les retraités peuvent toutefois bénéficier des tarifs proposés sans participation financière.

	Base	Pourcentage
ISOLE	C	30%
	B	27%
COUPLE ou (Agent + Enfant)	C	24%
	B	21%
FAMILLE	C	23%
	B	19%

Par exemple sur un forfait de base à 58,41 € pour un agent isolé de catégorie C la participation employeur est de 30 % soit 17,53 € par mois.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

Article 1 : PARTICIPE au financement de la complémentaire santé des agents dans les conditions sus décrites.

Article 2 : AUTORISE le président à signer les documents relatifs à cette prise en charge pour la complémentaire santé.

Article 3 : **DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget.**

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa récupération par le représentant de l'État.



Pour extrait certifié conforme,
Saint-Pierre d'Oléron, le 14 décembre 2023.